

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

COMMUNE : MANDUEL
CANTON : MARGUERITTES
DEPARTEMENT : GARD

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°208/2026

Objet : Interdiction d'accès et d'utilisation du stade d'honneur municipal et du stade d'entraînement complexe Guy Secondi - 30129 Manduel

Le Maire de Manduel

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2122-21 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles L.131-13, R.610-5 et R.644-2 ;

Considérant l'organisation d'une festivité dite « la fête votive » qui aura lieu sur le territoire de la commune du 19 au 24 août 2026 avec tirs de marrons d'air, pour les manifestations taurines ;

Considérant que, en raison du feu d'artifice pour la fête votive, l'utilisation des terrains sportifs et stades communaux, la préservation de ces installations et des personnes utilisatrices ne saurait être pleinement garantie ;

Considérant que pour y procéder, il est impératif d'interdire l'accès et la pratique d'activités sportives (compétitions/entraînements) sur ces équipements.

Arrête

Article 1 : L'accès aux terrains sportifs et stades communaux sera strictement interdit à tous les usagers et utilisateurs ainsi qu'aux véhicules du mercredi 19 août 2026 au lundi 24 août 2026 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Les véhicules en stationnement gênant seront conduits à la fourrière à la diligence des services de police aux frais et périls du propriétaire.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié, affiché sur les sites concernés par la commune, sera notifié aux utilisateurs et figurera au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 4 : Conformément à l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Madame la directrice générale des services, Madame la cheffe de service de police municipale de Manduel, Monsieur le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire. Ampliation est transmise à Monsieur le préfet du Gard et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes.

Fait à Manduel, le 22 juillet 2026

Le Maire,
David-Alexandre ROUX

